

## Message n°32 du Conseil communal au Conseil général

**Objet : Protection de l'environnement et aménagement du territoire – Règlement d'évacuation et d'épuration des eaux – Révision totale – Approbation**

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message n°32 concernant la révision totale du Règlement d'évacuation et d'épuration des eaux.

### **Préambule**

La loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) avait conduit le Conseil communal à réviser son règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux et à le faire adopter le 9 décembre 2010 par le Conseil général. Depuis, de l'eau a coulé sous les ponts de la Veveysse et invite à une refonte du document.

### **Contexte géographique du réseau d'évacuation et d'épuration des eaux et outil de gestion, le PGEE**

La Commune de Châtel-St-Denis est située dans les bassins versants de la Haute-Broye et de la Veveysse, qui se déversent respectivement dans les bassins fluviaux du Rhin et du Rhône.

Les eaux usées sont acheminées sur le canton de Vaud en mode d'assainissement séparatif à la STEP de l'Aviron à Vevey. Celle-ci est gérée par le Service intercommunal de Gestion (SIGE).

Le Service technique utilise le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) pour la planification et la gestion de l'évacuation des eaux de manière globale et dynamique dans le temps. Le PGEE permet de maîtriser de manière optimale l'évacuation des eaux dans la Commune, de limiter les atteintes aux cours d'eau et d'assurer la gestion financière de ces éléments. Lors de chaque projet d'évacuation des eaux ou influençant les réseaux d'évacuation des eaux, le PGEE doit être respecté.

Dans le cadre de nouvelles constructions, le Service technique a élaboré une liste de points importants à respecter pour assurer l'évacuation des eaux des biens-fonds (cf. site Internet communal).

### **Financement des infrastructures**

L'évacuation des eaux usées et leur épuration, tout comme la distribution de l'eau potable ou l'enlèvement des déchets, sont soumises au principe d'équivalence qui, en pratique, est connu sous le nom de l'utilisateur-payeur. La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) parle, quant à elle, de principe de causalité. Toutes ces dénominations visent le même objectif: que le coût du service public offert soit supporté par les utilisateurs. En d'autres termes, il s'agit de restituer certains principes du « marché » dans la gestion des finances publiques locales, en établissant un rapport direct entre les personnes qui bénéficient du service et ceux qui le paient. Un prix dit « public », sous forme de taxe ou de contribution causale, doit permettre de couvrir l'entier des coûts de production du service concerné (taux de couverture à 100%). Cela signifie que le service ne doit réaliser ni bénéfice ni perte et que le produit des contributions causales doit y être affecté exclusivement. De plus, les tarifs et les taxes appliqués doivent non seulement couvrir les coûts à 100% mais également assurer une stabilité à long terme et un maintien de la valeur des installations. En aucun cas, les recettes d'impôt ne servent à la couverture des coûts générés par l'évacuation et l'épuration des eaux.

### **Travaux préparatoires et préavis des services cantonaux**

La révision du règlement précité a été confiée au bureau ribi sa ingénieurs hydrauliciens. Le 20 mai 2020, le bureau a remis un premier projet de règlement accompagné d'une note explicative pour la tarification. Le projet de tarification a été calculé à partir du budget 2020.

Afin de mener à bien la refonte du document, un groupe de travail composé de collaborateurs du Service des finances et du Service technique a été constitué. Plusieurs séances entre le groupe de travail et le bureau ribi sa se sont déroulées entre juillet 2020 et juin 2021 pour discuter de ce règlement. Les 10 et 16 juin 2021, le bureau ribi transmettait le projet de règlement et la note explicative aux services cantonaux pour examen préalable. Le 22 juin 2021 étaient adressées au Conseil communal le préavis favorable du SCom et le 5 juillet 2021, celui du SEN, moyennant quelques remarques.

## **Recommandations de la Surveillance des prix (SPR)**

Sur proposition du bureau ribi, le Conseil communal a décidé de :

1. Maintenir le mode de calcul, dont la variation des taxes de raccordement peut atteindre jusqu'à 20% maximum: selon les simulations effectuées par le bureau ribi (cf. annexe), seule une situation en zone d'activité présente une variation de plus de 20%. Le Conseil communal propose de maintenir la base de calcul choisie, en dépit de l'avis du Surveillant des prix.
2. Conserver la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir: la taxe de base doit permettre de couvrir les frais financiers (amortissements, intérêts et maintien de la valeur des infrastructures). Ces frais ne dépendent pas de l'utilisation effective des infrastructures à la différence des frais d'exploitation. C'est la raison pour laquelle les propriétaires de fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, doivent également s'acquitter d'une taxe de base. Le Conseil communal propose de conserver la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables (art. 37 et 38), situés en zone à bâtir, en dépit de l'avis du Surveillant des prix.
3. Maintenir le mode de calcul de la taxe de base annuelle à partir de la surface brute utilisable (SBU): la taxe de base doit permettre de couvrir les frais financiers (amortissements, intérêts et maintien de la valeur des infrastructures). Ces frais ne dépendent pas de l'utilisation effective des infrastructures, à la différence des frais d'exploitation. La taxe de base doit donc être calculée en fonction du potentiel d'utilisation des fonds et bâtiments, non de leur utilisation effective. La surface brute utilisable (SBU) est l'indicateur qui satisfait le mieux à cette exigence. De plus, le réseau d'évacuation des eaux est dimensionné à partir du Plan d'affectation des zones (PAZ), c'est-à-dire en tenant compte de la consommation d'eau et de l'imperméabilisation potentielles de chaque parcelle. Le Conseil communal propose de conserver le mode de calcul de la taxe annuelle de base à partir de la SBU, en dépit de l'avis du Surveillant des prix.
4. Remarque générale concernant le niveau des prix: les règlements communaux relatifs à l'évacuation et à l'épuration des eaux sont préavisés par les Services cantonaux des communes (SCom) et de l'environnement (SEn), qui fondent leur examen sur la Loi sur les finances communales (LFCo), respectivement sur la Loi cantonale sur les eaux (LCEaux). Le Surveillant des prix, quant à lui, dispose d'un droit de recommandation envers les communes. En cas de divergence, les exigences et recommandations du SCom et du SEn prévalent.  
La méthode du Surveillant des prix pour calculer les coûts à couvrir par les taxes diffère légèrement de celle préconisée par la loi cantonale. En comparant les résultats obtenus à l'aide de chacune de ces deux méthodes dans différentes communes, nous avons constaté que celle de Surveillant des prix conduit généralement à des résultats proches du montant minimal calculé selon la loi cantonale. Le Conseil communal a décidé de fixer des tarifs visant à couvrir ce montant minimal.

## **Commentaires sur les articles**

### **Chapitre 1 – Dispositions générales**

Article premier

*But*

Cet article définit l'objet du règlement et les périmètres à l'intérieur desquels sont construits les réseaux d'égouts, servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux polluées ainsi qu'à l'évacuation des eaux non polluées, sur fonds bâtis et non bâtis.

Article 2

*Définitions*

L'article 2 fournit les outils conceptuels utiles à la bonne compréhension de la thématique, en expliquant les notions d'eaux polluées, d'eaux pluviales non polluées, d'eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier, d'égout, de collecteur d'eaux pluviales, de système séparatif, de système unitaire et de propriétaire.

Article 3

*Champ*

*d'application*

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

#### Article 4

##### *Plan général d'évacuation des eaux*

L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) (cf. supra).

Le PGEE communal a été adressé au service de l'Etat en 2018 et est en cours d'approbation.

Les eaux superficielles qualifient toutes les eaux naturellement en contact avec l'atmosphère (ruisseaux, lacs, rivières, fleuves, etc.).

### **Chapitre 2 – Construction des installations publiques et privées**

#### Article 5

##### *Equipement de base*

##### *a) obligation d'équiper*

La commune garantit le fonctionnement des installations publiques nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou seront sa propriété. L'alinéa 2 donne la liste des installations.

#### Article 6

##### *b) préfinancement*

Cet article prévoit une situation dans laquelle la nouvelle construction serait hors zone et que les infrastructures communales ne sont pas encore réalisées ou le raccordement est trop éloigné et le collecteur communal aussi.

#### Article 7

##### *Equipement de détail*

L'article 7 précise que tous les frais relatifs aux installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds sont à la charge des propriétaires. L'alinéa 2 donne la liste des installations privées considérées. Leur surveillance est assurée par le Conseil communal.

#### Article 8

##### *Permis de construire*

Un permis de construire est requis pour toute construction ou modification d'installations.

#### Article 9

##### *Eaux de chantier*

Les eaux de chantier sont évacuées et traitées conformément à la norme SIA 431.

#### Article 10

##### *Contrôle des raccordements*

##### *a) lors de la*

##### *construction*

Les contrôles sont effectués au moment où les travaux sont achevés, avant le remblayage de la fouille. À défaut, la réouverture aura lieu aux frais du propriétaire. Un plan de raccordement est transmis à la Commune. En aucun cas, le Conseil communal n'engage sa responsabilité sur la qualité et la conformité des installations et équipements qu'il contrôle.

#### Article 11

##### *b) après la construction*

Le Conseil communal peut procéder en tout temps à des contrôles des installations privées, qui doivent être accessibles.

### **Chapitre 3 – Principe pour l'évacuation des eaux**

#### Article 12

##### *Principes généraux*

L'article 12 décrit la manière de collecter ou non les eaux selon leur catégorie : polluées, pluviales non polluées et non polluées.

#### Article 13

##### *Raccordement aux égouts publics*

La procédure de permis de construire fixe les emplacements des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles conformément aux exigences du PGEE. Le réseau d'évacuation et d'épuration de la Commune de Châtel-St-Denis est en système séparatif.

Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont à la charge du propriétaire.

#### Article 14

##### *Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux*

La mise hors service des installation individuelles d'épuration sont à la charge du propriétaire.

### **Chapitre 4 – Exploitation et entretien**

#### Article 15

##### *Interdiction de déversement dans les égouts publics*

Il est interdit de déverser quoi que ce soit dans les égouts qui soit de nature à les endommager, à gêner leur fonctionnement ou représenter un danger à la sécurité ou à la salubrité publique.

#### Article 16

##### *Autorisation de déversement dans les égouts publics*

Le déversement d'eaux polluées résultant d'un usage industriel ou artisanal est soumis à autorisation auprès de la DIME. Les grands producteurs d'eaux usées industrielles doivent établir au préalable une convention avec les différentes instances concernées (détenteurs des égouts et STEP).

#### Article 17

##### *Prétraitement a) exigences*

Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes, elles nécessitent un prétraitement, à la charge de celui qui en est la cause.

#### Article 18

##### *Modification dans les entreprises industrielles et artisanales*

Toute modification des installations et des procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux est soumise à une demande de permis de construire selon la procédure ordinaire.

#### Article 19

##### *Contrôle des rejets des entreprises industrielles et artisanales*

Les rejets des entreprises peuvent être analysés en tout temps sur requête du Conseil communal ou du SEn. Le Conseil communal peut demander à l'exploitant de présenter un rapport annuel de conformité, selon les directives établies par le SEn.

#### Article 20

##### *Piscines*

Les eaux de lavage et de nettoyage sont déversées dans les égouts d'eaux polluées. Le contenu des bassins devrait être évacué par infiltration ou dans les canalisations d'eaux pluviales.

#### Article 21

##### *Entretien des installations publiques sur le terrain privé*

Les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux qui ont lieu sur fonds privés découlent d'une obligation légale. Ils peuvent donner droit à la réparation des dommages qu'ils engendrent.

## Article 22

### *Entretien des installations privées*

Les propriétaires ou copropriétaires sont responsables de l'entretien de leurs installations, qui doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement. Le Conseil communal peut contraindre les propriétaires ou copropriétaires à réparer ou à reconstruire leurs installations privées, qui ne répondent plus aux normes d'hygiène en vigueur ou présentent un défaut, qui nuit au bon fonctionnement du réseau d'égouts ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

## Chapitre 5 – Financement et taxes

### Section 1 : dispositions générales

#### Article 23

##### *Principe*

Les propriétaires de fonds bâtis ou non participent au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

La participation financière des grands producteurs d'eaux usées est réglée dans une convention. La Commune ne recense pas de telles entreprises.

#### Article 24

##### *Financement*

Les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux sont financées par la Commune. Tous les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux sont mis à la charge des propriétaires qui engendrent des eaux à évacuer et à épurer, par le biais de taxes.

#### Article 25

##### *Couverture des frais et établissement des coûts*

Les recettes des taxes couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements et contribuent au maintien de la valeur des installations.

#### Article 26

##### *Maintien de la valeur des installations*

Le maintien de la valeur des installations est calculé en pourcentage de la valeur de remplacement définie dans le PGEE, suivant la nature des installations. Les amortissements et les attributions aux financements spéciaux correspondent à des durées d'utilisation;

*Canalisations : 80 ans, 1,25%*

*Ouvrages spéciaux( bassins de rétention, STAP) : 50 ans, à 2%*

*Installations communales (STEP) : 33 ans, à 3%*

#### Article 27

##### *Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)*

Le montant des taxes figurant dans le présent règlement s'entend hors TVA.

### Section 2 : taxes

**En préambule, l'article 40** de la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) définit les principes de financement des coûts des infrastructures d'évacuation et d'épuration des eaux:

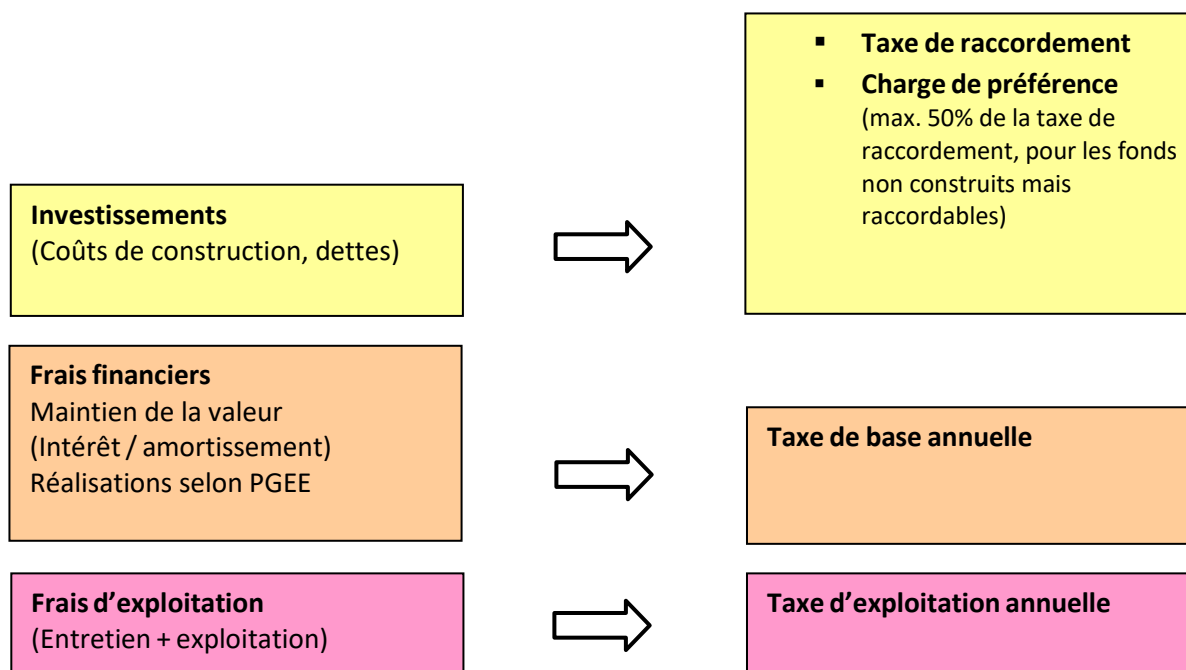
<sup>1</sup> Les communes prélèvent des taxes auprès des propriétaires, des superficiaires ou des usufruitiers (...) des fonds bâtis ou non bâtis, en tenant compte équitablement de l'affectation des immeubles et des bâtiments ainsi que du type et de la quantité d'eaux usées produites.

<sup>2</sup> Les taxes communales couvrent les coûts des installations communales d'évacuation et d'épuration ; pour les installations de ce type à caractère intercommunal, elles couvrent aussi la part qui incombe à la commune.

<sup>3</sup> Les taxes sont les suivantes:

- a) la taxe de raccordement
- b) la charge de préférence
- c) la taxe de base annuelle
- d) la taxe d'exploitation

L'alinéa 2 entérine le principe d'autofinancement, c'est-à-dire de couverture des coûts. Ce principe peut être illustré comme suit:



#### Article 28

##### *Taxe unique de raccordement*

##### *a) fonds construit en zone à bâtir*

La taxe unique de raccordement sert à couvrir les coûts de construction des installations et tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la STEP.

Elle s'élève à **15 francs le m<sup>2</sup>**. Ce montant est calculé à partir de la surface de la parcelle (SP), qui est multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS), tel que fixé dans le RCU. Pour des fonds partiellement construits ou exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement est calculée à partir d'une surface déterminante théorique n'excédant pas 1000 m<sup>2</sup>, si la prise en compte de la totalité du fonds représenterait une charge financière excessive.

#### Article 29

##### *b) fonds hors zone à bâtir*

La taxe unique de raccordement est calculée selon les principes de l'article précédent, jusqu'à une surface déterminante de terrain de 1000 m<sup>2</sup>, pondérée par un IBUS théorique de 0.60.

#### Article 30

##### *Charge de préférence*

La charge de préférence concerne les fonds non raccordés mais raccordables. Elle est fixée à max. 50% de la taxe unique de raccordement (cf. art. 28 supra).

#### Article 31

##### *Déduction de la charge de préférence*

Le montant de la charge de préférence effectivement perçu est déduit de la taxe de raccordement.

#### Article 32

##### *Perception*

##### *a) exigibilité de la taxe de raccordement*

La taxe de raccordement est due dès le moment où le fonds est raccordé. Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

- Article 33  
*b) exigibilité de la charge de préférence* La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau des canalisations publiques est possible.
- Article 34  
*Débiteur* Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques.  
Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.
- Article 35  
*Facilités de paiement* Les modalités de versement des montants dus peuvent faire l'objet d'une demande écrite de facilités de paiement auprès du Conseil communal, sous réserve de justes motifs.
- Article 36  
*Taxes périodiques* La taxe de base et la taxe d'exploitation sont des taxes périodiques perçues semestriellement. Elles servent à supporter les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation.
- Article 37  
Taxe de base  
*a) fonds en zone à bâtir* La taxe de base sert au maintien de la valeur des installations publiques. Le calcul du montant est fixé à **max. 30 ct par m<sup>2</sup>**. Son coût est calculé à partir de la surface de la parcelle (SP), qui est multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS), tel que fixé dans le RCU. Cette taxe est due par tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans le périmètre d'égouts publics.
- Article 38  
*b) fonds hors zone à bâtir* Le calcul du montant est fixé à **max. 30 ct par m<sup>2</sup>**. Son coût est calculé à partir de la surface de la parcelle (SP), qui est multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS), tel que fixé dans le RCU. Pour les fonds non raccordés mais raccordables hors zone, aucune taxe de base n'est perçue.
- Article 39  
Taxe d'exploitation  
*a) générale* La taxe d'exploitation sert à couvrir les charges liées à l'épuration de l'eau consommée. Elle s'élève à **1 fr. 50 max. par m<sup>3</sup> consommé**. Elle est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.
- Article 40  
*b) spéciale* Le Conseil communal peut décider de prélever une taxe d'exploitation spéciale pour le déversement d'un grand volume d'eaux usées industrielles ou artisanales. Elle remplace la taxe d'exploitation générale sous art. 39.  
Son prix est déterminé par le volume d'eau usée déversé et du degré de pollution.
- Article 41  
*Délégation de compétence* Par application de l'art. 73 al. 2 let. i) de la loi sur les finances communales (LOFCo), le Conseil général délègue au Conseil communal la compétence de fixer le montant des tarifs à appliquer, dans les limites des articles 36 à 39 du présent règlement. Ces montants sont communiqués dans la **fiche des tarifs de l'évacuation et de l'épuration des eaux**.

## Chapitre 6 – Emoluments administratifs

- Article 42  
Emolument  
*a) en général* La commune peut percevoir des émoluments fixés **entre 300 et 1000 francs** pour services rendus (contrôle des plans et contrôle du raccordement, par exemple) dans le cadre du présent règlement. Le montant de l'émolument est déterminé par l'importance de l'objet et du travail fourni.

#### Article 43

##### *b) contrôles*

##### *complémentaires*

La commune peut percevoir un émoulement supplémentaire mais au max. 5000 francs pour couvrir les frais occasionnés par des contrôles ou expertises complémentaires. Le montant de l'émoulement est déterminé par l'importance de l'objet et du travail fourni.

### **Chapitre 7 – Intérêts moratoires et voies de droit**

#### Article 44

*Intérêts moratoires* La somme due porte intérêt au taux applicable à l'impôt communal une fois l'échéance de paiement dépassée.

#### Article 45

##### *Voies de droit*

Toute décision prise par le Conseil communal et ses délégataires par application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal. Les modalités de la procédure figurent sous présent article.

### **Chapitre 8 – Dispositions finales**

#### Article 46

##### *Abrogation*

Le règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux du 9 décembre 2010 est abrogé.

#### Article 47

##### *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### Article 48

##### *Révision*

Toute révision du présent règlement doit obtenir l'approbation du Conseil général et de la Direction cantonale dont il ressortit.

### **Conclusion**

**Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter la révision totale du Règlement communal d'évacuation et d'épuration des eaux.**

Châtel-St-Denis, mars 2022

Le Conseil communal

Annexes: Projet d'arrêté du Règlement d'évacuation et d'épuration des eaux

Bureau ribi sa: rapport sur la tarification de l'évacuation et de l'épuration des eaux de la Commune de Châtel-St-Denis

Fiche des tarifs du Conseil communal - Projet

Recommandations du Surveillant des prix

Bureau ribi sa: prise de position sur les recommandations du Surveillant des prix



## Les modifications en un clin d'œil 😊 !

### Règlement d'évacuation et d'épuration des eaux

#### Art. 28, 29, 36, 37, 38, 39 et 40

	Taxes actuelles	Proposition de taxes dès le 01.01.2023
Taxe de raccordement (art. 28 et 29)	Fr. 10.-/m <sup>2</sup> surface de parcelle (SP) x indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	Fr. 15.-/m <sup>2</sup> surface de parcelle (SP) x indice brut d'utilisation du sol (IBUS)
	Fr. 2000.-/unité locative (UL)	<i>supprimée</i>
Taxe de base annuelle (art. 37 et 38)	Fr. 200.-/unité locative (UL)	<i>supprimée</i>
	Fr. 0.20/m <sup>2</sup> SP x IBUS	Fr. 0.25/m <sup>2</sup> (max. Fr. 0.30/m <sup>2</sup> ) SP x IBUS
Taxe d'exploitation (art. 39 et 40)	Fr. 1.20/m <sup>3</sup>	Fr. 1.20/m <sup>3</sup> (max. Fr. 1.50/m <sup>3</sup> )

## **RÈGLEMENT du 18 mai 2022**

### **d'évacuation et d'épuration des eaux**

## **Le Conseil général de la Commune de Châtel-St-Denis**

vu

- la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20);
- l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201);
- la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux, RSF 812.1);
- le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux, RSF 812.11);
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1)
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6);
- le Règlement des finances du 31 mars 2021 (RFin);
- le Message n°32 du Conseil communal, du 29 mars 2022;
- le Rapport de la Commission financière,

sur proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes:

### **Note**

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes, titres et fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

## **CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales**

*But*

### **Article premier**

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

<sup>2</sup> Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent:

- a) les zones à bâtir (art. 11 LEaux);
- b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (art. 11 LEaux);
- c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (art. 15 RCEaux);

- d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.

#### Définitions

### Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par

- a) eaux polluées: les eaux résiduelles domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines);
- b) eaux pluviales non polluées: les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées;
- c) eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier: les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre;
- d) égout: réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration;
- e) collecteur d'eaux pluviales: réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles;
- f) système séparatif: système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale;
- g) système unitaire: système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y introduire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes);
- h) propriétaire: la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

#### Champ d'application

### Article 3

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

#### Plan général d'évacuation des eaux

### Article 4

<sup>1</sup> L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

<sup>2</sup> Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux)

- a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits;
- b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration;
- c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles;
- d) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.

## CHAPITRE II - Construction des installations publiques & privées

### *Équipement de base*

#### **Article 5**

##### *a) obligation d'équiper*

<sup>1</sup> La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATeC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.

<sup>2</sup> Les installations publiques communales comprennent :

- a) les stations centrales d'épuration;
- b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes;
- c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées;
- d) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics;
- e) les systèmes de relevages des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics;
- f) les ouvrages de rétention et les déversoirs publics.

##### *b) préfinancement*

#### **Article 6**

<sup>1</sup> Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un réseau d'égouts publics, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à la construction de ce réseau.

<sup>2</sup> Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 96 al.2 LATeC).

### *Équipement de détail*

#### **Article 7**

<sup>1</sup> La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 97 LATeC).

<sup>2</sup> Les installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds comprennent

- a) les canalisations des eaux polluées, mixtes et non polluées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds;
- b) les chambres de visite ou de contrôle sur les installations privées;
- c) les installations d'infiltration ou de rétention pour l'évacuation individuelle des eaux non polluées des biens-fonds;
- d) les autres installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, par exemple pour le relevage ou le prétraitement des eaux.

<sup>3</sup> Le Conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

### *Permis de construire*

#### **Article 8**

La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire (art. 84 et 85 ReLATeC).

### *Eaux de chantier*

#### **Article 9**

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

*Contrôle des  
raccordements*

*a) lors de la  
construction*

**Article 10**

<sup>1</sup> Le Conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements au moment de l'achèvement des travaux.

<sup>2</sup> Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le Conseil communal avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire. Le propriétaire remet à la commune un plan du raccordement conforme à l'exécution.

<sup>3</sup> Le Conseil communal peut exiger un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire.

<sup>4</sup> Le Conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

*b) après la  
construction*

**Article 11**

<sup>1</sup> Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations privées.

## **CHAPITRE III – Principes pour l'évacuation des eaux**

*Principes généraux*

**Article 12**

<sup>1</sup> Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles ne peuvent être mélangées avec des eaux non polluées que si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir de la conduite de raccordement du bien-fonds.

<sup>2</sup> Les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être raccordées à des collecteurs d'eaux pluviales ou être déversées dans des eaux superficielles en tenant compte des exigences du PGEE.

<sup>3</sup> Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être raccordées à des égouts publics. Si les conditions locales ne permettent ni leur infiltration, ni leur déversement dans les collecteurs d'eaux pluviales ou dans les eaux superficielles, elles ne doivent pas être collectées.

*Raccordement aux  
égouts publics*

**Article 13**

<sup>1</sup> Les emplacements précis des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles sont fixés par la commune dans le cadre de la procédure de permis de construire.

<sup>2</sup> Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux.

<sup>3</sup> Les raccordements aux égouts publics sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEn).

<sup>4</sup> Ils doivent respecter les exigences fixées par le PGEE de la commune.

<sup>5</sup> En cas de modification dans le réseau d'égouts publics (par exemple passage du système unitaire en système séparatif), le Conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements aux exigences fixées par le PGEE au plus tard au moment de la modification du réseau communal. Le conseil communal informe suffisamment tôt les propriétaires concernés (art. 18 RCEaux).

<sup>6</sup> Les coûts d'adaptation des raccordements sont à la charge des propriétaires.

<sup>7</sup> Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire. La Commune procède elle-même à la construction des raccordements, les fait construire par un tiers ou autorise le propriétaire à confier le travail à un entrepreneur.

<sup>8</sup> Le propriétaire ou son mandataire sont tenus de prendre connaissance des canalisations existantes et veiller à l'exécution d'un raccordement approprié à la chambre la plus proche avec des pentes selon les règles en vigueur (SN 592 000). L'implantation du bâtiment doit se faire à un niveau approprié.

<sup>9</sup> Lors d'une nouvelle construction ou d'une transformation, l'assainissement se fait en système séparatif avec implantation de deux chambres (Ø80 cm à partir de 1 mètre de profondeur), selon plan. Lorsque le raccordement s'effectue sur un collecteur communal de système unitaire, ces deux chambres seront installées à 1 mètre de la limite de la propriété.

*Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux*

#### **Article 14**

<sup>1</sup> Après le raccordement aux égouts publics, les anciennes installations individuelles d'épuration des eaux sont mises hors service.

<sup>2</sup> Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

## **CHAPITRE IV – Exploitation et entretien**

*Interdiction de déversement dans les égouts publics*

#### **Article 15**

<sup>1</sup> Il est interdit de déverser dans les égouts publics des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de danger pour la sécurité ou la salubrité.

<sup>2</sup> En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment :

- a) déchets solides ou liquides;
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives;
- c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.;
- d) acides et bases;
- e) huiles, graisses, émulsions;
- f) médicaments;
- g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc.;
- h) gaz et vapeurs de toute nature;

- i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage;
  - j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas);
  - k) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40° C après mélange.
- <sup>3</sup> Il est également interdit de diluer et de broyer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

*Autorisation de déversement dans les égouts publics (art. 19 RCEaux)*

### **Article 16**

<sup>1</sup> Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

<sup>2</sup> L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation du détenteur des égouts et de celui de la station centrale d'épuration que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.

<sup>3</sup> Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées industrielles (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs des égouts et de la station d'épuration à laquelle ils sont raccordés.

*Prétraitement*  
a) exigences

### **Article 17**

<sup>1</sup> Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

<sup>2</sup> Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) modifications dans les entreprises industrielles et artisanales

### **Article 18**

<sup>1</sup> Les changements d'affectation de locaux, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations et dans les procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (art. 84 ReLATeC).

<sup>2</sup> A la mise en service des installations, les entreprises transmettent à la commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.

*Contrôle des rejets des entreprises industrielles et artisanales*

### **Article 19**

<sup>1</sup> Le Conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant.

<sup>2</sup> Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou toute autre pièce jugée équivalente.

<sup>3</sup> Le rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

*Piscines*

### **Article 20**

<sup>1</sup> Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins doivent être déversées dans les égouts d'eaux polluées du système séparatif ou dans les égouts d'eaux mixtes du système unitaire.

<sup>2</sup> Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.

<sup>3</sup> Les instructions du SEn doivent être respectées.

*Entretien des installations publiques sur terrain privé*

### **Article 21**

<sup>1</sup> Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux sises sur leur fonds.

<sup>2</sup> Ils ont droit, le cas échéant, à la réparation des dommages causés par ces travaux.

*Entretien des installations privées*

### **Article 22**

<sup>1</sup> Les installations privées sont entretenues par leurs propriétaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement (par exemple curage, inspection vidéo).

<sup>2</sup> Les détenteurs d'installations privées d'épuration et de prétraitement assure l'exploitation et le contrôle des installations par du personnel spécialisé ou par la conclusion d'un contrat de service; une copie du contrat est transmise à la commune (art. 22 RCEaux).

<sup>3</sup> Dans l'attente d'une reprise éventuelle par la commune, et si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

<sup>4</sup> Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences d'hygiène publique et environnementales, nuisent au bon fonctionnement du réseau d'égouts publics ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

<sup>5</sup> Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

## **CHAPITRE V – Financement et taxes**

### **Section 1 : dispositions générales**

*Principe*

### **Article 23**

<sup>1</sup> Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux, que leurs fonds soient bâtis ou non, situés dans les périmètres des égouts publics.

<sup>2</sup> La participation au financement est réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'art. 19 al. 2 RCEaux.

*Financement*

### **Article 24**



<sup>1</sup> La commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>2</sup> La commune met, par l'intermédiaire de taxes, à la charge des personnes à l'origine de la production d'eaux à évacuer et à épurer, les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>3</sup> A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :

- a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence);
- b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation);
- c) subventions et contributions de tiers.

<sup>4</sup> La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

*Couverture des frais  
et établissement des  
coûts*

#### **Article 25**

<sup>1</sup> Les recettes totales provenant de l'encaissement des taxes couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et contribuent au maintien de la valeur des installations.

<sup>2</sup> La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>3</sup> Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

*Maintien de la  
valeur des  
installations*

#### **Article 26**

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- a) 1,25% de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales;
- b) 3% de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux;
- c) 2% de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

*Taxe sur la valeur  
ajoutée (TVA)*

#### **Article 27**

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

## **Section 2 : taxes**

*Taxe unique de  
raccordement*

#### **Article 28**

- a) fonds construit  
situé dans la  
zone à bâtir

<sup>1</sup> La taxe de raccordement aux installations publiques tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration.

<sup>2</sup> Elle est calculée comme suit :

**Fr. 15.00 par m<sup>2</sup>**, résultant de la surface de parcelle (SP) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée. En zones d'activité et d'intérêt général, les taxes sont calculées avec un IBUS théorique de 0.80 et 0.60 pour la zone vieille ville.

<sup>3</sup> Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1000 m<sup>2</sup>, lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

b) *fonds situé hors de la zone à bâtir*

### **Article 29**

Pour les fonds situés hors de la zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 28, en fonction de la surface de terrain déterminante, jusqu'à un maximum de 1000 m<sup>2</sup>, pondérée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0.6.

*Charge de préférence*

### **Article 30**

<sup>1</sup> La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>2</sup> Elle est fixée à 50% de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 28.

*Déduction de la charge de préférence*

### **Article 31**

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçue.

*Perception*

### **Article 32**

a) *exigibilité de la taxe de raccordement*

<sup>1</sup> La taxe prévue aux articles 28 à 30 est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>2</sup> Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

b) *exigibilité de la charge de préférence*

### **Article 33**

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.

*Débiteur*

### **Article 34**

<sup>1</sup> Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>2</sup> Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

*Facilités de paiement*

### **Article 35**

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. En outre, il peut accepter un paiement par annuités.

*Taxes périodiques*

**Article 36**

<sup>1</sup> Les taxes périodiques comprennent :

- a) la taxe de base ;
- b) la taxe d'exploitation.

<sup>2</sup> Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation.

<sup>3</sup> Elles sont perçues deux fois par année.

*Taxe de base*

**Article 37**

a) *fonds en zone à bâtir*

<sup>1</sup> La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration.

<sup>2</sup> Elle est calculée comme suit :

au maximum **Fr. 0.30 par m<sup>2</sup>**, résultant de la surface de la parcelle (SP) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée. En zones d'activité et d'intérêt général, les taxes sont calculées avec un IBUS théorique de 0.80 et 0.60 pour la zone vieille ville.

<sup>3</sup> Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics.

b) *fonds hors zone à bâtir*

**Article 38**

<sup>1</sup> Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe de base est calculée comme suit :

au maximum **Fr. 0.30 par m<sup>2</sup>** de surface de la parcelle (SP), jusqu'à concurrence de 1000 m<sup>2</sup>, multipliée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0.6.

<sup>2</sup> Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés hors de la zone à bâtir, aucune taxe de base annuelle n'est perçue.

*Taxe d'exploitation*

**Article 39**

a) *générale*

<sup>1</sup> La taxe d'exploitation s'élève, au maximum, à **Fr. 1.50 par m<sup>3</sup>** du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

<sup>2</sup> Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, la taxe est déterminée sur une base estimative (situation équivalente). Le Conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

<sup>3</sup> La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

b) *spéciale*

**Article 40**

<sup>1</sup> Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant un grand volume, le Conseil communal peut prélever une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'article 39.

<sup>2</sup> Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé et du degré de pollution. Ce dernier se calcule par

rapport à la moyenne admise pour les eaux usées domestiques. Le critère de la charge polluante (charge biochimique) intervient pour 2/3 et celui de la charge hydraulique pour 1/3. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie.

*Délégation de compétence*

#### **Article 41**

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximale pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs.

## **CHAPITRE VI – Émoluments administratifs**

*Émoluments*

#### **Article 42**

a) *en général*

<sup>1</sup> La commune peut percevoir un émolument de 300 à 1000 francs pour ses services comprenant le contrôle des plans et le contrôle du raccordement effectué sur place.

<sup>2</sup> Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

b) *contrôles complémentaires*

#### **Article 43**

<sup>1</sup> La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum 5000 francs pour couvrir les frais occasionnés par des contrôles complémentaires ou par des expertises nécessitées par les circonstances ou par l'existence de plans incomplets.

<sup>2</sup> Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations.

## **CHAPITRE VII – Intérêts moratoires et voies de droit**

*Intérêts moratoires*

#### **Article 44**

Toute taxe (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

*Voies de droit*

#### **Article 45**

<sup>1</sup> Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

## **CHAPITRE VIII – Dispositions finales**

*Abrogation*

#### **Article 46**

Le règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux du 9 décembre 2010 est abrogé.

*Entrée en vigueur*

#### **Article 47**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Révision

### **Article 48**

Toute modification du présent règlement d'évacuation et d'épuration des eaux doit être adoptée par le Conseil général et approuvée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le 18 mai 2022.

### **AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS**

La Présidente:

La Secrétaire:

Patricia Genoud

Nathalie Defferrard Crausaz

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), le

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Jean-François Steiert



sa ingénieurs  
hydrauliciens

# Commune de Châtel-St-Denis Évacuation et épuration des eaux

## TARIFICATION

Fribourg, le 20 mai 2020  
Modifié le 28 septembre 2020  
Modifié le 9 juin 2021

N. réf. 854-05/CCH  
F:\854\01-10\05\Règlements\85405TarifEU.doc

Grand'Places 14

1700 Fribourg

Tel 026 322 12 17

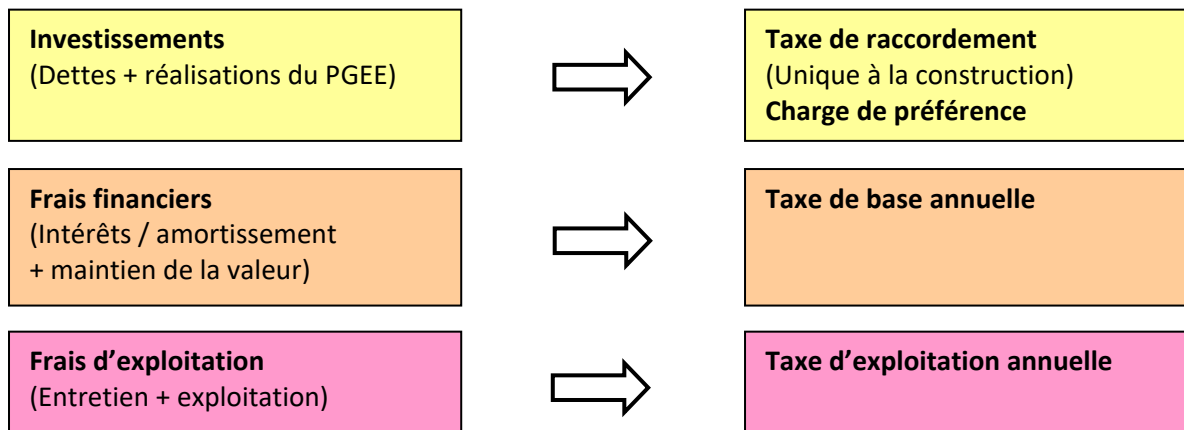
Fax 026 323 13 59

[www.ribi.ch](http://www.ribi.ch)

1. Principe de financement.....	3
2. Documentation .....	3
3. Valeurs de base .....	3
4. Financement actuel.....	4
5. Frais annuels à couvrir par les taxes .....	4
6. Proposition de taxes .....	6
7. Conclusion .....	7

## 1. Principe de financement

La loi cantonale sur les eaux du 18.12.2009 définit le principe de financement des réseaux d'évacuation et d'épuration des eaux aux art. 40 à 43. Ce principe peut être illustré ainsi :



## 2. Documentation

- PGEE de la commune de Châtel-St-Denis, MGI SA, 2019
- Règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux (2010)
- Plan d'aménagement local, team+, 2017
- Comptes de fonctionnement et d'investissement de la commune de Châtel-St-Denis pour les années 2014 à 2018
- Divers exemples de facturation aux abonnés

## 3. Valeurs de base

Actuellement, les taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux sont les suivantes :

<b>Facturation actuelle</b>		
Taxe de base annuelle (art. 36)	200.00	CHF/unité locative (UL)
	+	0.20 CHF/m <sup>2</sup> de surface de parcelle x IBUS
Taxe d'exploitation (art. 37)	1.20	CHF/m <sup>3</sup>
Taxe de raccordement (art. 26 à 28)	10.00	CHF/m <sup>2</sup> de surface de parcelle x IBUS
	+	2'000.00 CHF/unité locative (UL)

### Remarques :

- Pour la zone vieille ville, la taxe de base correspond à CHF 0.20/m<sup>2</sup> de surface de parcelle + CHF 200.--/UL.
- Pour la zone d'intérêt général, la taxe de base correspond à CHF 0.10/m<sup>2</sup> de surface de parcelle + CHF 200.--/UL.
- En zone d'activité, les taxes de base et de raccordement sont calculées sur la base d'un IBUS théorique de 0.8.
- En zones vieille ville et d'intérêt général, la taxe de raccordement correspond à CHF 10.00/m<sup>2</sup> de surface de plancher effective + CHF 2'000.--/UL.



#### 4. Financement actuel

Le chapitre « Protection des eaux » du budget 2020 figure au tableau suivant :

<b>Charges</b>	<b>budget 2020</b>
	[CHF]
<u>Frais d'exploitation</u>	<u>404 000.00</u>
Achat de matériel	500.00
Eau, énergie et combustible	25 000.00
Entretien des installations	350 000.00
Imputations internes	28 500.00
<u>Participation SIGE</u>	<u>550 000.00</u>
Participation à la STEP	545 000.00
Part. aux frais de lutte contre hydrocarbures	5 000.00
<u>Intérêts et amortissements</u>	<u>678 920.00</u>
Amortissement financier	508 220.00
Imputation interne (intérêts)	20 190.00
Imputation interne (amortissements)	150 510.00
<b>Total</b>	<b>1 632 920.00</b>
<hr/>	
<b>Revenus</b>	
<u>Produit des taxes</u>	<u>1 632 920.00</u>
Taxe sur l'utilisation de l'eau	525 100.00
Taxe de base	1 107 820.00
<b>Total produit</b>	<b>1 632 920.00</b>

Le tableau ci-dessus illustre que les taxes actuelles permettent de couvrir les frais d'exploitation du réseau, ainsi que d'amortir chaque année des montants importants. De plus, ce bilan des charges et revenus ne tient pas compte des revenus liés aux taxes uniques de raccordement. Or, la Commune s'attend à percevoir par ce biais des montants très importants, ces dix à quinze prochaines années.

#### 5. Frais annuels à couvrir par les taxes

##### Maintien de la valeur du réseau existant

Le maintien de la valeur des ouvrages communaux d'assainissement a été repris du PGEE. Le maintien de la valeur du réseau existant de conduites a été recalculé à la baisse, en considérant des coûts unitaires plus proches de nos valeurs d'expérience. La valeur de remplacement des infrastructures projetées n'a pas été prise en compte car ces montants se retrouvent dans le calcul des frais financiers.

**Investissements et frais financiers**Investissements prévus au niveau communal

Les frais financiers ont été calculés sur la base des investissements déterminés par MGI dans le cadre du PGEE :

<b>Frais financiers - réseau communal</b>	<b>[CHF]</b>
Investissements prévus au PGEE	
sur 30 ans	30 000 000
5 premières années	5 000 000
Dette au 31.12.2019	793 000
<b>Total de la dette</b>	<b>5 793 000</b>
Intérêt composé 4.52%	
Amortissement sur 25 ans	
Intérêts 1%	261 844

Investissements prévus au niveau intercommunal

À moyen terme, le SIGE devant répondre à l'obligation fédérale de traiter les micropolluants, une nouvelle STEP sera réalisée. Selon la convention actuelle, les coûts d'exploitation et d'investissement doivent être traités séparément. Pour les frais d'investissement, la convention précise que la commune participera à ces frais selon une répartition proportionnelle aux équivalents-habitants. Le montant de l'investissement est de l'ordre de 250 millions de CHF. Le calcul des frais financiers occasionnés pour la Commune figure au tableau suivant :

<b>Frais financiers - nouvelle STEP</b>	<b>[CHF]</b>
Investissements prévus pour le	
traitement des micropolluants	250 000 000
<i>Dont part de Châtel-St-Denis</i>	<i>8 600 000</i>
Intérêt composé 4.52%	
Amortissement sur 25 ans	
Intérêts 1%	388 720

Ces frais viendront s'ajouter, dans un second temps, à ceux occasionnés par la réalisation des mesures du PGEE.

**Frais d'exploitation et participation au SIGE**

Les frais d'exploitation du réseau communal, ainsi que la participation aux frais d'exploitation du SIGE, ont été repris du budget 2020.

## Frais annuels à couvrir par les taxes

Conformément à la Loi cantonale sur les eaux du 18.12.2009, les communes doivent être en mesure de couvrir, grâce aux taxes, la totalité de leurs frais d'exploitation, ainsi que 60% **au minimum** du maintien de la valeur et des frais financiers. Ce principe est illustré aux tableaux suivants :

### À court terme

Financement par les taxes	min (60%)	max (100%)
	[CHF]	[CHF]
Maintien de la valeur - conduites	387 000	645 000
Maintien de la valeur - ouvrages	16 000	27 000
Frais financiers	157 000	262 000
Frais d'exploitation	404 000	404 000
Participation SIGE	550 000	550 000
<b>Total frais annuels</b>	<b>1 514 000</b>	<b>1 888 000</b>

### À moyen/long terme

Financement par les taxes	min (60%)	max (100%)
	[CHF]	[CHF]
Maintien de la valeur - conduites	387 000	645 000
Maintien de la valeur - ouvrages	16 000	27 000
Frais financiers	390 000	650 000
Frais d'exploitation	404 000	404 000
Participation SIGE	550 000	550 000
<b>Total frais annuels</b>	<b>1 747 000</b>	<b>2 276 000</b>

## 6. Proposition de taxes

Nous proposons d'adapter le concept de tarification de la façon suivante :

Taxe unique de raccordement (art. 29, 30)	15.00	CHF/m <sup>2</sup> de surface x IBUS
Taxe de base annuelle (art. 38, 39)	max. 0.30	CHF/m <sup>2</sup> de surface x IBUS (0.25 CHF/m <sup>2</sup> à court terme)
Taxe d'exploitation (art. 41, 42)	max. 1.50	CHF/m <sup>3</sup> (1.20 CHF/m <sup>3</sup> à court terme)

### Remarques :

- Ces chiffres s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- La taxe unique de raccordement et la taxe de base annuelle seront calculées avec un IBUS théorique de 0.80 en zones d'activité et d'intérêt général, et 0.6 en zone vieille ville.

## Produit des taxes périodiques

Les données suivantes ont été utilisées pour l'estimation des montants perçus grâce aux taxes proposées :

Volume d'eau facturé <sup>1)</sup> :	436'040	m <sup>3</sup>
Surface constructible totale <sup>2)</sup> :	2'681'367	m <sup>2</sup>
Surface constructible totale x IBUS <sup>3)</sup> :	2'190'301	m <sup>2</sup>

1) moyenne des volumes facturés pour les années 2017/2018/2019

2) fourni par la Commune

3) reconstitué sur la base du PAL, en considérant un IBUS théorique de 0.8 pour les zones d'activité et d'intérêt général et un IBUS de 0.6 pour la zone vieille ville.

Considérant une taxe d'exploitation de CHF 1.20/m<sup>3</sup> et une taxe de base de 0.25 CHF/m<sup>2</sup>, les montants perçus annuellement grâce aux taxes périodiques sont les suivants :

<b>Produit des taxes périodiques</b>	<b>futur</b>	<b>budget 2020</b>
<i>A court terme</i>	[CHF]	[CHF]
Taxe de base	547 575	1 107 820
Taxe d'exploitation	523 248	525 100
<b>Total</b>	<b>1 070 824</b>	<b>1 632 920</b>

Considérant une taxe d'exploitation de CHF 1.50/m<sup>3</sup> et une taxe de base de 0.30 CHF/m<sup>2</sup>, les montants perçus annuellement grâce aux taxes périodiques sont les suivants :

<b>Produit des taxes périodiques</b>	<b>futur</b>	<b>budget 2020</b>
<i>Cas maximal</i>	[CHF]	[CHF]
Taxe de base	657 090	1 107 820
Taxe d'exploitation	654 061	525 100
<b>Total</b>	<b>1 311 151</b>	<b>1 632 920</b>

Les montants perçus sont inférieurs à ceux budgétisés pour 2020. Cependant les charges et revenus pourront être équilibrés au moyen des taxes uniques de raccordement.

## Produit des taxes de raccordement

Ces dernières années, la Commune a perçu les montants suivants :

2016	535'716.00	CHF
2017	477'148.25	CHF
2018	425'724.00	CHF
2019	485'775.00	CHF

Cela correspond à une moyenne de 481'000 CHF/an environ.

Adapter le concept de tarification, de telle sorte que les nouvelles taxes coïncident au mieux avec l'ancien système, devrait permettre de percevoir des montants similaires à l'avenir.

## 7. Conclusion

Les calculs précédents sont récapitulés au tableau ci-après.

### Taxe de base annuelle

Surface indiquée totale	2 190 301 [m <sup>2</sup> ]
Proposition	0.25 [CHF/m <sup>2</sup> ]
Valeur max	0.30 [CHF/m <sup>2</sup> ]

### Taxe d'exploitation

Volume d'eau facturé	436 040 [m <sup>3</sup> ]
Proposition	1.20 [CHF/m <sup>3</sup> ]
Valeur max	1.50 [CHF/m <sup>3</sup> ]

Montants perçus annuellement	max	futur	budget 2020
	[CHF]	[CHF]	[CHF]
Taxe de base	657 090	547 575	1 107 820
Taxe d'exploitation	654 061	523 248	525 100
<i>Total des taxes périodiques</i>	<i>1 311 151</i>	<i>1 070 824</i>	<i>1 632 920</i>
Taxes uniques de raccordement	(481 000)	(481 000)	400 000
<b>Total</b>	<b>1 792 151</b>	<b>1 551 824</b>	<b>2 032 920</b>

part de taxe fixe	50%	51%	68%
part de taxe variable	50%	49%	32%

Bilan	max	futur	budget 2020
	[CHF]	[CHF]	[CHF]
Revenus	1 792 151	1 551 824	2 032 920
./. charges	1 747 000	1 514 000	1 514 000
	<b>45 151</b>	<b>37 824</b>	<b>518 920</b>

Les montants perçus se situent dans la fourchette définie par la LCEaux et calculée au chapitre 5.

Les taxes proposées devraient permettre de couvrir les frais de fonctionnement du réseau d'évacuation et d'épuration des eaux.

RIBI SA  
Ingénieurs hydrauliciens  
Céline Chervet      Johann Pury



## FICHE DES TARIFS

Le Conseil communal,

vu

Vu l'art. 41 du Règlement d'évacuation et d'épuration des eaux,

DÉCIDE

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du Règlement d'évacuation et d'épuration des eaux sont fixées selon le tarif suivant:

### ART. 37, 38 TAXE DE BASE ANNUELLE

La taxe de base annuelle s'élève à **Fr. 0.25 par m<sup>2</sup>**, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée. En zones d'activité et d'intérêt général, les taxes sont calculées avec un IBUS théorique de 0.80 et 0.60 pour la zone vieille ville.

### ART. 39 TAXE D'EXPLOITATION

La taxe d'exploitation s'élève à **Fr. 1.20 par m<sup>3</sup>** d'eau consommée, selon compteur.

Adopté par le Conseil communal de la Ville de Châtel-St-Denis lors de sa séance du **xx** avril 2022.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic :



Charles Ducrot

Le Secrétaire général :

Olivier Grangier



CH-3003 Berne

POST CH AG

SPR;

Commune de Châtel-St-Denis  
Avenue de la Gare 33  
CP 396  
1618 Châtel-St-Denis

Par e-mail à : [commune@chatel-st-denis.ch](mailto:commune@chatel-st-denis.ch)  
[celine.chervet@ribi.ch](mailto:celine.chervet@ribi.ch)

Numéro du dossier : PUE-332-77

Votre référence :

Berne, le 16 septembre 2021

## Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de la Commune de Châtel-St-Denis Recommandation du Surveillant des prix

Monsieur le Syndic

Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

Suite au courrier électronique de Mme Céline Chervet (Ribi SA) du 20 juillet 2021 sollicitant l'avis du Surveillant des prix sur la révision du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux, nous vous communiquons ce qui suit :

### 1 Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Commune de Châtel-St-Denis dispose d'un monopole local pour l'évacuation et l'épuration des eaux sur son territoire. Il découle de ce qui précède que la LSPr s'applique, les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées.

L'article 14 de la LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix demandée, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Dans le cas des tarifs pour l'évacuation et l'épuration des eaux, le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les communes. Il peut utiliser ce droit pour proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14, LSPr). En l'espèce, conformément à l'art. 14 LSPr, la Commune de Châtel-St-Denis a demandé au Surveillant des prix d'examiner son projet de règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Surveillance des prix SPR  
Einsteinstrasse 2, 3003 Berne  
Tél. +41 58 462 21 01  
[andrea.zanzi@pue.admin.ch](mailto:andrea.zanzi@pue.admin.ch)  
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



## 2 Aspects matériels

### 2.1. Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus dans le courrier électronique de Mme Céline Chervet (Ribi SA) du 20 juillet 2021:

- Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux actuellement en vigueur
- Projet de règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux et sa fiche de tarifs
- Tarification de l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Châtel-St-Denis du 9 juin 2021 de Ribi SA et exemples de calculs en annexe
- Volume d'eau facturé 2017-2019
- Comptes 2017-2019
- Budgets 2018-2020
- Facture SIGE 2019
- Comptes, Comptes des investissements et bilan 2019
- Budget des investissements 2020
- Eau – dette (au 31.12. 2018)
- Eau et épuration – taxes de raccordement
- PGEE\_Châtel-St-Denis\_2018\_financement
- Exemples de calculs de la taxe actuelle pour différents types de logements et pour Swisspor

### 2.2. Structure des taxes en vigueur

Taxe de raccordement : Elle est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) CHF 10.- par m<sup>2</sup> de surface de parcelle x coefficient IBUS fixé dans le plan d'aménagement local (PAL)
- b) CHF 2'000.- par unité locative (UL) déterminée selon l'annexe du règlement

Charge de préférence : 50% de la taxe de raccordement

Taxe de base annuelle : Elle est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) CHF 0.20 par m<sup>2</sup> de surface de parcelle x coefficient IBUS fixé dans le PAL
- b) CHF 200.- par UL déterminée selon l'annexe du règlement

La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics.

Taxe d'exploitation : CHF 1.20 par m<sup>3</sup> d'eau consommée

### 2.3. Nouvelle structure de taxes

Taxe de raccordement : CHF 15.- par m<sup>2</sup> de surface de parcelle x coefficient IBUS fixé par le règlement communal de l'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée

Charge de préférence : 50% de la taxe de raccordement

Taxe de base annuelle : CHF 0.25 par m<sup>2</sup> de surface de parcelle x coefficient IBUS fixé par le RCU pour la zone à bâtir considérée

Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics

Taxe d'exploitation : CHF 1.20 par m<sup>3</sup> d'eau consommée



### 3 Analyse des tarifs d'évacuation et d'épuration des eaux

#### 3.1 Eléments d'appréciation

Afin d'évaluer les taxes d'évacuation et d'épuration des eaux de la Commune de Châtel-St-Denis, le Surveillant des prix a analysé la documentation fournie le 20 juillet 2021 par Mme Céline Chervet (Ribi SA). Il a également pris en compte son document « *Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées* »<sup>1</sup>, ainsi que les informations disponibles sur le site Internet du Surveillant des prix consacré à la comparaison des taxes relatives à l'élimination des eaux usées des communes suisses de plus de 5'000 habitants<sup>2</sup>.

Le Surveillant des prix vérifie aussi si les principes de causalité (pollueur-payeur), d'équivalence et de couverture des coûts sont appliqués correctement.

Les évaluations du Surveillant des prix sont effectuées conformément aux prescriptions de l'art. 60a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément à l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

#### 3.2 Variation de 20% au maximum des taxes de raccordement

La Commune de Châtel-St-Denis propose la modification du modèle tarifaire des taxes de raccordement (voir points 2.2 et 2.3).

Il convient tout d'abord de préciser que les taxes de raccordement servent à faire participer les assujettis au financement de la mise en place de l'infrastructure et ne constituent pas une source de financement durable. Le renouvellement des infrastructures devrait en principe être financé par des taxes récurrentes et, si nécessaire, par le recours à des fonds tiers.

Plusieurs méthodes sont envisageables pour calculer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des modifications importantes pour des raisons d'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. Il est donc particulièrement délicat de changer la base de calcul des taxes de raccordement. De manière générale, le Surveillant des prix recommande de veiller, lors de leur adaptation, à ce que les taxes ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment.

**Le Surveillant des prix recommande à la Commune de Châtel-St-Denis de renoncer à changer la base de calcul de la taxe de raccordement ou, au moins, de faire en sorte que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.**

#### 3.3 Renoncer à la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir

Dans l'alinéa 3 de l'article 38 du projet de règlement, il est proposé d'appliquer la taxe de base annuelle aussi aux fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir.

Le Surveillant des prix est très sceptique sur l'application d'une telle taxe. En effet, les fonds qui ne sont pas raccordés au réseau n'engendrent pas de coûts d'exploitation pour le service d'évacuation et d'épuration des eaux et les coûts de capital sont en principe déjà couverts par la facturation des charges de préférence (50 % de la taxe unique de raccordement).

**Le Surveillant des prix recommande à la Commune de Châtel-St-Denis de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir.**

<sup>1</sup> Publié en mai 2017 sur le site Internet de la Surveillance des prix et accessible sur: [www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home.html](http://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home.html) sous Thèmes > Infrastructure > Eau > Informations complémentaires > Services.

<sup>2</sup> Voir <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>

### 3.4 Révision de la taxe de base annuelle

La commune prévoit une taxe de base de CHF 0.25 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée.

Le Surveillant des prix ne recommande pas les méthodes de calcul des taxes basées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir. Ces méthodes engendrent souvent des cas particuliers gênants et imposent dans des zones mixtes ou industrielles le même traitement dans des cas de figure qui sont de toute évidence opposés.

Les taxes de base calculées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir peuvent léser le principe d'équivalence dans le cas des activités économiques. Ce principe exige que l'émolument perçu ne soit pas disproportionné par rapport à la valeur objective de la prestation fournie et qu'il se situe dans des limites raisonnables. Le Surveillant des prix est d'avis que les méthodes de calcul basées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir peuvent discriminer lourdement les entreprises qui disposent de grandes surfaces (telles que des dépôts, garages, granges ou cinémas), étant donné qu'elles devraient payer des émoluments clairement disproportionnés par rapport aux prestations reçues. En effet, il peut s'avérer que pour la même prestation générant des charges comparables, deux entreprises aient à payer des émoluments très différents, ce qui n'est pas conforme au principe d'égalité de traitement.

**Généralement, le Surveillant des prix recommande l'application d'un des modèles de taxe de base présentés dans l'annexe 1.** Si une commune a déjà introduit un modèle fondé sur des surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir, il est toutefois compréhensible qu'elle ne veuille pas changer de base de calcul. Pour des zones d'habitation homogènes, ce modèle se justifie tout à fait. Dans ce cas, **il est nécessaire de veiller à ce qu'il n'y ait pas de charges excessives, par exemple en limitant les surfaces déterminantes, afin que le principe de l'équivalence soit toujours respecté.** Une maison se situant dans une zone à bâtir ne doit en aucun cas payer plus qu'une propriété équivalente se situant hors de cette zone. De plus, **il faut prévoir des rabais sur la taxe de base si toutes les eaux de pluie se déversant sur une propriété s'infiltrent ou sont déversées séparément dans des eaux publiques.**

**Pour l'industrie et l'artisanat,** les modèles fondés sur des surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir ne sont pas recommandés. Pour ces cas, **le Surveillant des prix recommande l'application d'une taxe par équivalent-habitant (pour le financement de l'entretien des canalisations EU) et d'une taxe par m<sup>2</sup> de surface étanche réelle (pour le financement de l'entretien des canalisations EC).**

## 4 Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix recommande à la Commune de Châtel-St-Denis:

- 1. de renoncer à changer la base de calcul de la taxe de raccordement ou, au moins, de faire en sorte que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle ;**
- 2. de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir ;**
- 3. de remplacer la taxe de base calculée sur la surface de la parcelle multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée par l'un des modèles proposés en annexe 1,**  
**ou éventuellement,**  
**pour l'industrie et l'artisanat, de la remplacer par une taxe par équivalent-habitant et par m<sup>2</sup> de surface étanche réelle et, pour les immeubles et les villas, de faire en sorte que le principe d'équivalence soit respecté.**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la LSPr. Nous vous prions également de nous adresser votre décision et, le cas échéant, votre prise de position une fois qu'elle sera publiée. Dès que l'autorité compétente aura pris sa décision, nous publierons notre recommandation sur notre site web. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.

Stefan Meierhans  
Surveillant des prix

Annexe(s) :

- Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'approvisionnement en eau

**Annexe 1 : Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'évacuation et à l'épuration des eaux**

Modèle de taxe de base	Conditions supplémentaires	Remarque	Part des recettes issues des taxes de base
Unités de raccordement ( <i>load units</i> )		Pour réduire la charge liée à la saisie, il est recommandé de regrouper ces unités et de les échelonner de manière légèrement dégressive. Un tel échelonnage est davantage conforme au principe de causalité.	Pas de restriction
Tarif échelonné	Ne convient pas aux communes ayant une part élevée de résidences secondaires.		Pas de restriction
Taxe de base unique par logement	Taxe de base < prix de 50 m <sup>3</sup> d'eau consommée	Les taxes fixes, ajoutées à celle sur les eaux de pluie, peuvent représenter plus de 30 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées.	< 30 %
Taxe de base unique par raccordement ou compteur (selon la taille)	Quand on distingue entre les compteurs sur la base de leur taille, il faut veiller à ce qu'ils aient été installés selon des critères uniformes dans tout le bassin.	Par souci de simplicité, la taxe sur les eaux de pluie peut être intégrée dans la taxe de base pour les sols imperméabilisés d'une surface allant, par exemple, jusqu'à 200 m <sup>2</sup> . Toutefois, un rabais doit être accordé si les eaux de pluie ne sont pas déversées.	< 50 %
Taxe de base unique par logement combinée à une taxe de base unique par raccordement ou compteur	Taxe de base < prix de 50 m <sup>3</sup> d'eau consommée	cf. ci-dessus	< 60 %
Taxe de base échelonnée en fonction de la taille du logement	Si la part de taxe de base représente plus de 60 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées, il convient d'échelonner très fortement la taxe en fonction de la taille du logement (nombre de pièces ou surface habitable).	Ce modèle est davantage conforme au principe de causalité quand il est combiné avec celui d'une taxe par raccordement/compteur, dans la mesure où il permet de mieux tenir compte des coûts fixes par raccordement. De plus, la taxe sur les eaux de pluie peut être mise en place pour les petites surfaces (cf. plus haut).	Pas de restriction

Tous les modèles combinés avec une taxe sur les eaux de pluie sur les surfaces imperméabilisées drainées dans les canalisations.

**Commune de Châtel-St-Denis - Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux****Prise de position suite aux recommandations de l'Organe fédéral de surveillance des prix (du 16 septembre 2021)****1. Variation de 20% au maximum des taxes de raccordement**

Actuellement, la taxe unique de raccordement se calcule selon les critères cumulatifs suivants :

- CHF 10.00/m<sup>2</sup> SBU<sup>1</sup> ;
- CHF 2'000/unité locative (UL).

Le système proposé dans le projet de nouveau règlement est le suivant :

- CHF 15.00/m<sup>2</sup> SBU.

Les cas suivants reposent sur des abonnés réels et illustrent la variation des taxes uniques de raccordement avec le nouveau règlement :

Cas	Surface [m <sup>2</sup> ]	Zone	IBUS	UL	Taxe de raccordement		Différence
					actuel [CHF]	futur [CHF]	
1	738	ZRFD	0.80	1.00	7 904.00	8 856.00	12%
2	832	Zone chalets	0.60	2.00	8 992.00	7 488.00	-17%
3	958	Vieille ville	0.60	2.00	9 748.00	8 622.00	-12%
4	1907	Zone centre A	1.20	6.00	34 884.00	34 326.00	-2%
5	40920	Zone d'activités	0.80	5.00	337 360.00	491 040.00	46%

Seul l'abonné n° 5 présente une variation de plus de 20%. Cela est dû à la proportion très faible d'UL équivalentes par rapport à la surface de la parcelle. De façon générale, seuls les abonnés pour lesquels 1 UL dispose de plus de 800 m<sup>2</sup> de SBU (par exemple 1'000 m<sup>2</sup> en ZRFD) paiera plus de 20% de plus avec le nouveau règlement. Cela s'inscrit dans la logique de densification du territoire.

Nous proposons donc de maintenir la base de calcul choisie.

---

<sup>1</sup> SBU = surface brute utilisable = surface de la parcelle x IBUS selon RCU

## **2. Renoncer à la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir**

La taxe de base doit permettre de couvrir les frais financiers (amortissements, intérêts et maintien de la valeur des infrastructures). Ces frais ne dépendent pas de l'utilisation effective des infrastructures, à la différence des frais d'exploitation. C'est la raison pour laquelle les propriétaires de fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, doivent également s'acquitter d'une taxe de base.

Nous proposons donc de conserver la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, en dépit de l'avis de M. Prix.

## **3. Révision de la taxe de base annuelle**

La taxe de base doit permettre de couvrir les frais financiers (amortissements, intérêts et maintien de la valeur des infrastructures). Ces frais ne dépendent pas de l'utilisation effective des infrastructures, à la différence des frais d'exploitation. La taxe de base doit donc être calculée en fonction du potentiel d'utilisation des fonds et bâtiments, et non de leur utilisation effective. La surface brute utilisable (SBU) est l'indicateur qui satisfait le mieux à cette exigence.

De plus, le réseau d'évacuation des eaux est dimensionné sur la base du Plan d'affectation des zones (PAZ), c'est-à-dire en considérant la consommation d'eau et l'imperméabilisation potentielles pour chaque parcelle.

Nous proposons donc de conserver la taxe annuelle de base selon SBU, en dépit de l'avis de M. Prix.

## **Remarque générale concernant les niveaux de prix**

Les règlements communaux relatifs à l'évacuation et à l'épuration des eaux doivent être approuvés par les Services cantonaux des communes (SCom) et de l'environnement (SEn), qui fondent leur examen sur la Loi sur les finances communales (LFCo), respectivement sur la Loi cantonale sur les eaux (LCEaux). Au contraire, M. Prix dispose d'un droit de recommandation envers les communes. En cas de divergence, les exigences et recommandations du SCom et du SEn prévalent.

La méthode de M. Prix pour calculer les coûts à couvrir par les taxes diffère légèrement de celle préconisée par la loi cantonale. En comparant, pour plusieurs communes, les résultats obtenus à l'aide de chacune de ces deux méthodes, nous avons constaté que celle de M. Prix conduit généralement à des résultats proches du montant minimal calculé selon la loi cantonale. C'est pourquoi nous calculons les taxes en visant la couverture de ce montant minimal.

R I B I S A

Ingénieurs hydrauliciens

Johann Pury

Céline Chervet

Fribourg, le 29 septembre 2021